

# COUR CONSTITUTIONNELLE DU CONGO

## Confection des décisions

### I. Organisation générale

- Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?

Le circuit décisionnel au sein de la Cour constitutionnelle de la République du Congo est organisé par la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle et le règlement intérieur de la Cour.

- L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?

Oui.

- Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?

À l'occasion de chaque saisine, un rapporteur est nommé parmi les membres par le président. La répartition des saisines est faite discrétionnairement par le président.

- Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?

Le service juridique du Secrétariat général de la Cour ainsi que les collaborateurs du rapporteur l'assistent dans cette tâche.

- Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?

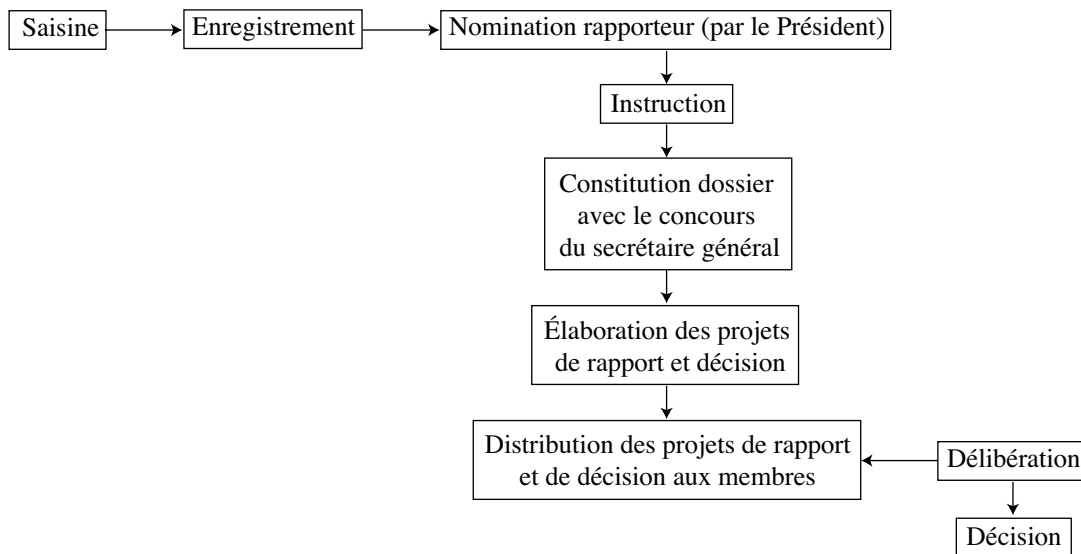
Les actes préparatoires aux décisions sont :

- l'instruction qui peut conduire à ordonner la communication des pièces, entendre les requérants, les parties adverses ;
- la constitution du dossier ;
- l'élaboration des rapports auxquels sont joints des projets de décisions.

- Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et /ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?

Oui.

- Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.



Il est à noter que le circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision obéit à un délai qui varie selon l'objet du recours et s'il y a urgence signalée par le requérant ou non.

- Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :
  - l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
  - la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
  - le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
  - la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.).

L'élaboration de la décision obéit à la même procédure quel que soit le cas.

## II. Processus décisionnel

- Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur ? Par qui est-elle faite ? Son nom est-il diffusé ?

Chaque affaire donne lieu à la nomination d'un rapporteur parmi les membres de la Cour. Cette nomination est faite par le président à travers une ordonnance qui est distribuée aux membres.

- Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?

Le rapporteur effectue, en collaboration avec le service juridique du secrétariat général, un travail individuel qu'il soumet à l'approbation des autres membres au cours des séances de délibération.

- Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?

Il instruit l'affaire, fait constituer le dossier par le secrétaire général, présente un rapport et un projet de décision à la Cour constitutionnelle après distribution de son rapport écrit aux

autres membres de la Cour. Il dispose, de ce fait, des pouvoirs d'investigation les plus étendus en matière d'instruction.

- **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ? Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

Le projet de décision est élaboré par le juge rapporteur qui se fait assister par ses collaborateurs, membres de son cabinet. Le projet de décision est joint au rapport.

- **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Le service juridique de la Cour assiste le rapporteur dans la rédaction et la confection des projets de décision. Il prépare les éléments d'information nécessaires pour le compte du rapporteur.

- **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Les projets de décisions sont effectivement communiqués aux membres avant la séance de délibération. Ils en discutent et la décision finale est celle qui aura recueilli la majorité des membres présents et votants.

Des contre-projets sont souvent proposés.

- **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Oui, chaque membre dispose d'un assistant et d'un attaché juridique, titulaires de diplômes juridiques, nommés par ordonnance du président de la Cour. Ils constituent un appoint technique aux membres dans l'élaboration des projets de décisions.

- **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour ? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Non.

- **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision ?**

En raison de l'absence de formation de jugement et non plus de problèmes de répartition des affaires, la question ne se pose pas.

- **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.) ?**

Le juge rapporteur présente le rapport et le projet de décision. Le plus jeune membre opine le premier après le rapporteur sur l'ensemble du projet et ainsi de suite jusqu'au vice-président et au président qui opine le dernier.

L'examen a lieu paragraphe par paragraphe, considérant par considérant, puis le dispositif, article par article.

- **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Seul le secrétaire général de la Cour assiste aux délibérations avec voix consultative.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Les décisions de la Cour sont rendues à la majorité de ses membres présents et votants. Il est aussi des cas où la décision est prise par consensus.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Cela peut arriver, mais les cas sont rares.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?  
Si non, combien de temps est-il secret ?**

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de séance qu'il signe avec le président. Ces procès-verbaux restent toujours secrets.

### III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

La décision de la Cour constitutionnelle est rédigée selon la structure suivante :

- numéro, identification de la nature de la décision, date de la décision suivie de son intitulé ;
- numéro et date de la requête, sa date d'enregistrement, les informations permettant d'identifier et/ou de localiser le requérant ainsi que l'objet de la requête ;
- visas ;
- rappel des faits et moyens du requérant ;
- motivations de la Cour sous forme de « considérants » ;
- dispositif ;
- noms et prénoms des membres ayant rendus la décision, leurs signatures ainsi que celle du secrétaire général.

Cette structure s'adapte à tous chefs de compétences de la Cour.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

La rédaction des décisions peut se référer à la jurisprudence de la Cour. Les décisions sont initiées selon le format suivant :

- les visas (la Constitution, la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour, les lois selon la saisine, les décrets portant nomination des membres de la Cour et du secrétaire général, la disposition dont la violation est invoquée, le règlement intérieur de la Cour etc.) ;
- le corps de la décision, constitué de « considérants » qui indiquent la motivation du juge constitutionnel ;
- le dispositif.

Il n'existe pas de guide pratique interne.

■ **Quel type rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?  
Quel est le volume habituel des décisions ?**

La rédaction des décisions peut, selon les cas, adopter un style déductif/discursif. Le volume habituel des décisions varie d'une affaire à une autre généralement de trois à dix pages.

- **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

Lorsqu'ils ont été accomplis, ils sont mentionnés dans la décision.

- **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Les visas se situent au début de chaque décision. Sont visés, la Constitution, la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, d'autres lois selon la saisine, les différents décrets portant nomination des membres de la Cour et du secrétaire général de la Cour, le règlement intérieur de la Cour.

- **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Non, sauf en cas de décision fondée sur l'autorité de chose jugée.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Non.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Non.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Non.

- **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Les noms des membres présents apparaissent à la fin de décision.

- **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Le nom du rapporteur est mentionné dans la décision sans indication de cette qualité.

- **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Le dispositif contient la décision qui est la réponse de la Cour aux questions de droit soulevées.

Le dispositif n'étant que la conséquence tirée de la discussion juridique faite dans la motivation, ces deux parties de la décision ont un même statut.

- **Comment la décision est-elle référencée ?**

La décision est référencée de la manière suivante :

En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité par voie d'action :

ex : décision n° 003/ DCC/ SVA/05 du 16 février 2016 ;

En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité par voie d'exception :

ex : décision n° 004/DCC/SVE/14 du 24 décembre 2014 ;

En ce qui concerne l'élection du président de la République : ex : décision n° 005/DCC/EL/PR/16 du 4 avril 2016 ;

En ce qui concerne les élections législatives : ex : décision n° 005/DCC/EL/L/12 du 17 octobre 2012 ;

En ce qui concerne le référendum : ex : décision n° 003/DCC/REF/15 du 5 novembre 2015.

- **Merci de joindre un exemple de décision-le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

Exemplaire de chaque décision ci-joint.

## **IV. Techniques de motivation des décisions**

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?  
Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

La Cour analyse l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée au regard de la disposition ou de la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée. Elle en tire, après discussion, toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Illustration :

**« III. SUR L'INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARTICLE 482 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

Considérant que monsieur X demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à l'article 8 de la Constitution les dispositions de l'article 482 du Code de procédure civile ;

Considérant que l'article 482 sus visé prévoit que « sauf conventions diplomatiques contraies, tous étrangers demandeurs ou intervenants, sont tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages intérêts auxquels ils pourraient être condamnés » ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens sont égaux devant la loi.

« Est interdite, toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence, sous réserve des dispositions des articles 58 et 96 » ;

Considérant que l'article 8 de la Constitution tel qu'énoncé, concerne exclusivement les citoyens congolais ;

Qu'il pose le principe d'égalité de tous les citoyens congolais devant la loi et interdit, en conséquence, entre citoyens congolais, toute forme de discrimination qu'il énumère limitativement ;

Qu'ainsi, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 8 de la Constitution qu'un citoyen congolais qui serait lésé en raison de ce qu'il aurait été traité en considération de ses origines, de sa situation sociale ou matérielle, de son appartenance raciale, ethnique ou départementale, de son sexe, de son instruction, de sa langue, de sa religion, de sa philosophie ou de son lieu de résidence ;

Que, de ce fait, monsieur X étant citoyen belge, donc étranger, ne peut se prévaloir de l'article 8 de la Constitution qui ne protège que les citoyens congolais contre le défaut de solvabilité des demandeurs étrangers ;

Que l'article 8 de la Constitution ne peut, à cet égard, servir de base à l'inconstitutionnalité de l'article 482 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière car les deux dispositions concernent des catégories de citoyens bien distinctes, soit respectivement les citoyens congolais, d'une part, et, d'autre part, les étrangers non disposés du paiement de la caution judicatum solvi par une convention liant la République du Congo à leur pays ;

Que l'incompatibilité des deux dispositions est telle que l'inconstitutionnalité de l'article 482 ne peut pas être tirée de la violation de l'article 8 de la Constitution, les deux dispositions régissant chacune des situations fondamentalement différentes ;

Considérant au surplus, que l'article 42 de la Constitution dispose que « Les étrangers bénéficient, sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les nationaux dans conditions déterminées par les traités et les lois sous réserve de réciprocité » ;  
Que pour bénéficier de la dispense de la caution judicatum solvi et afin d'être considéré comme un citoyen congolais, monsieur X aurait dû apporter la preuve d'une convention y relative entre la République du Congo et le Royaume de Belgique ;

Qu'en l'absence d'un tel instrument juridique et en considération des développements rapportés supra, il sied de dire et juger que les moyens invoqués au soutien de l'inconstitutionnalité de l'article 482 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sont inopérants ;

Qu'en conséquence, l'article 482 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière n'est pas contraire à la Constitution (décision n° 004/DCC/RVE/14 du 14 décembre 2014 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 482 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière) ; »

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ? Merci d'illustrer par des exemples de formulation.**

Dans la décision sus citée, l'intensité du contrôle est, par exemple, illustrée par le considérant ci-après :

« Considérant, au surplus, que l'article 42 de la Constitution dispose que « Les étrangers bénéficient, sur le territoire de la République du Congo, des mêmes droits et libertés que les nationaux dans les conditions déterminées par les traités et les lois sous réserve de réciprocité » ;

Que pour bénéficier de la dispense de la caution judicatum solvi et afin d'être considéré comme un citoyen congolais, monsieur X aurait dû apporter la preuve d'une convention y relative entre la République du Congo et le Royaume de Belgique ;

Qu'en l'absence d'un tel instrument juridique et en considération des développements rapportés supra, il sied de dire et juger que les moyens invoqués au soutien de l'inconstitutionnalité de l'article 482 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière sont inopérants. »

- **Le contenu de la rédaction reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Oui, ces éléments constituent le fondement de la décision et soutiennent les motivations de la Cour.

- **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Non.

- **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

Oui, les pouvoirs du juge constitutionnel sont motivés par des fondements constitutionnels et/ou légaux.

- **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour? Quelles évolutions/pratiques de la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion?**

Oui. La motivation des décisions ne pose aucune difficulté particulière. Elle est adaptée à chaque affaire et est fonction des questions juridiques qui se posent.

- **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes délibérés? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées?**

Les résultats des votes ne sont pas publiés. La Cour n'admet pas les opinions dissidentes ou séparées.

- **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.)? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire?**

Il arrive que la décision de la Cour soit suivie d'un communiqué de presse rédigé par le secrétaire général. Ce document est rédigé, lorsqu'il y a lieu, dans le but d'une large diffusion de la décision. Il ne constitue pas un élément de motivation complémentaire de la décision.

- **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour? Merci d'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

Non, ce cas ne s'est pas encore présenté.

- **Dans cette hypothèse, existe-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions. Cette situation s'est-elle produite? Merci de l'expliquer.**

Non, ce cas ne s'est pas encore présenté.

## **V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaitez évoquer?**

Non.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2017  
La Cour constitutionnelle de la République du Congo